
Proposition de

Règles de suspension et de rétablissement des activités de marché, conformément à l'article 36(1)

Règles régissant le règlement des déséquilibres de l'énergie d'équilibrage en cas de suspension des activités de marché, conformément à l'article 39(1)

du Règlement 2017/2196 de la Commission du 24 novembre 2017 établissant un code de réseau sur l'état d'urgence et la reconstitution du réseau électrique

Document soumis pour approbation

18/12/2018

Table des matières

Considérant que :	3
CHAPITRE 1 Dispositions générales.....	4
Article premier Objet et champ d'application	4
Article 2 Définitions et interprétation.....	4
Article 3 Principes généraux	5
CHAPITRE 2 Coordination des GRT et activités de marché pertinentes	5
Article 4 Coordination par le GRT	5
Article 5 Activités de marché.....	6
CHAPITRE 3 Procédure de suspension des activités de marché	7
Article 6 Principes généraux	7
Article 7 Rôles et responsabilités	8
Article 8 Calcul et allocation de capacités	9
CHAPITRE 4 Rétablissement des activités de marché.....	10
Article 9 Principes généraux	10
CHAPITRE 5 Procédure de communication	11
Article 10 Principes généraux	11
CHAPITRE 6 Règles régissant le règlement des déséquilibres de l'énergie d'équilibrage durant la suspension des activités de marché	13
Article 11 Généralités.....	13
Article 12 Principes appliqués dans le cas d'un « Dispatching contrôlé par le GRT ».....	13
CHAPITRE 7 Règlement des déséquilibres lors des procédures de délestage automatique ou manuel des charges.	16
Article 13 Principes	16
CHAPITRE 8 Dispositions contractuelles	16
Article 14 Dispositions générales.....	16
CHAPITRE 9 Dispositions finales	17
Article 15 Mise en œuvre	17
Article 16 Langue.....	17
Annexe	18

LE GESTIONNAIRE BELGE DE RÉSEAU DE TRANSPORT, TENANT COMPTE DES ÉLÉMENTS SUIVANTS,

Considérant que :

- (1) Le Règlement (UE) 2017/2196 de la Commission établissant un code de réseau sur l'état d'urgence et la reconstitution du réseau électrique (ci-après dénommé le « Règlement 2017/2196 »), qui est entré en vigueur le 24 novembre 2017 ;
- (2) L'objectif du Règlement 2017/2196 est le développement d'un ensemble commun d'exigences et de principes minimaux régissant les procédures et actions à mettre en œuvre spécifiquement en états d'urgence, de panne généralisée et de reconstitution ;
- (3) Le présent document constitue une proposition d'ELIA System Operator SA (ci-après dénommée « ELIA ») concernant les règles de suspension et de rétablissement des activités de marché, conformément à l'article 36 du Règlement 2017/2196, et les règles régissant le règlement des déséquilibres de l'énergie d'équilibrage en cas de suspension des activités de marché, conformément à l'article 39 du Règlement 2017/2196 (ci-après dénommée les « Règles ») ;
- (4) ELIA est responsable de l'exploitation du réseau de transport belge sur lequel elle détient un droit de propriété ou au moins un droit d'usage. ELIA a été désignée Gestionnaire du Réseau de Transport (GRT), conformément à la loi du 29 avril 1999 relative à la libéralisation du marché de l'électricité, et veille à la sécurité, la fiabilité et l'efficacité du réseau de transport belge ;

SOUMET LA PROPOSITION SUIVANTE À LA CREG :

CHAPITRE 1

Dispositions générales

Article premier

Objet et champ d'application

1. Ce document est la proposition concernant :
 - a) les principes que le GRT doit suivre au cas où il devrait suspendre provisoirement une ou plusieurs activités de marché, conformément à l'article 35,
 - b) la procédure que le GRT appliquera pour le rétablissement des activités de marché suspendues, conformément à l'article 37, et
 - c) la procédure de communication que le GRT appliquera pendant la suspension et le rétablissement des activités de marché, conformément à l'article 38 ; et
 - d) les règles pour le règlement des déséquilibres et le règlement de la capacité et de l'énergie d'équilibrage applicables aux périodes de règlement des déséquilibres pendant lesquelles les activités du marché ont été suspendues, conformément à l'article 39 du Règlement 2017/2196.
2. Cette proposition est soumise à approbation, conformément à l'article 4, paragraphe 3, du Règlement 2017/2196.
3. Conformément à l'article 4, paragraphe 7, du Règlement 2017/2196, ELIA peut demander des modifications aux présentes Règles. ELIA soumettra à consultation toute modification de des présentes Règles selon la procédure décrite aux articles 5 et 7 du Règlement 2017/2196.

Article 2

Définitions et interprétation

1. Aux fins des présentes règles, les termes utilisés auront le sens des définitions figurant dans l'article 3 du Règlement 2017/2196, l'article 3 du Règlement 2017/1485, l'article 2 du Règlement 2017/2195 et l'article 2 du Règlement 2015/1222.

En outre, les définitions suivantes s'appliqueront :

« Contrat CIPU »¹ : un contrat énumérant les procédures de coordination des unités allant d'une année à l'avance à l'infra journalier et précisant les modalités énumérées dans le Règlement Technique Fédéral concernant les échanges d'informations y afférents et les possibilités pour ELIA et la partie contractante de modifier leurs plans d'indisponibilité et de programmation ;

« GRD » : Gestionnaire de Réseau de Distribution. Lorsque GRD est utilisé dans ce document, il faut le comprendre comme l'opérateur d'un réseau de distribution public. Pour éviter tout doute, les réseaux fermés de distribution raccordés au réseau de transport ou de distribution ne sont pas interprétés comme une sous-catégorie d'un GRD dans ce document.

« Règlement Technique Fédéral » : l'arrêté royal du 19 décembre 2002, tel que modifié le cas échéant, établissant un règlement technique pour la gestion du réseau de transport de l'électricité et l'accès à celui-ci ;

¹ Le modèle de contrat CIPU est disponible sur le site Web d'ELIA : <http://www.elia.be/en/products-and-services/ancillary-services/production-coordination>

« Dispatching contrôlé par le GRT »² : un mode d'exploitation du réseau de transport dans lequel les utilisateurs du réseau raccordé au GRT exécutent sans délai injustifié les instructions données par le GRT.

2. Dans les présentes Règles, à moins que le contexte ne s'y oppose :
 - a) le singulier indique le pluriel et vice versa ;
 - b) la table des matières, les titres et les exemples sont insérés pour des raisons de commodité uniquement et n'affectent pas l'interprétation des présentes Règles ;
 - c) toute référence à une loi, un règlement, une directive, un décret, un instrument, un code ou tout autre texte législatif doit comprendre toute modification, extension ou réadoption de celui-ci alors en vigueur.

Article 3 **Principes généraux**

1. Conformément au « considérant » (9) du Règlement 2017/2196, les GRT devraient assurer la continuité des échanges d'énergie dans les états d'urgence, de panne généralisée et de reconstitution, la suspension des activités du marché et des processus qui y sont liés ne devant intervenir qu'en dernier recours. Des conditions claires, objectives et harmonisées de suspension et de reconstitution consécutives à la suspension des transactions énergétiques devraient être établies.
2. Compte tenu du caractère exceptionnel des situations dans lesquelles les activités du marché pourraient être suspendues, l'approche principale consiste à définir des principes généraux en matière de processus simples et transparents et à utiliser les procédures, outils et dispositions contractuelles existants.
3. Si de nouveaux processus et procédures doivent être mis en place, ils doivent être faciles et efficaces à mettre en œuvre.

CHAPITRE 2 **Coordination des GRT et activités de marché pertinentes**

Article 4 **Coordination par le GRT**

1. En cas de situations d'urgence, afin de gérer ces situations de manière efficace, ELIA met en place des équipes de crise qui sont chargées :
 - a) de la gestion générale du plan d'urgence (c.-à-d. déterminer la stratégie globale),
 - b) du suivi et le diagnostic de l'état du réseau,
 - c) de fixer les priorités pour rétablir le raccordement des clients,
 - d) de décider de la suspension et du rétablissement des activités de marché,
 - e) de décider de la communication à l'égard des stakeholders externes conformément aux procédures de communication décrites au chapitre 5 des présentes Règles,
 - f) de consigner les règles, décisions et actions adoptées.

² Au sein d'Elia, cette situation est communément appelée « dispatching central ». Toutefois, afin d'éviter toute confusion avec la définition de « modèle d'appel centralisé » du Règlement 2017/2195, le terme « Dispatching contrôlé par le GRT » est utilisé dans les présentes Règles.

2. Conformément à l'article 35, paragraphe 5, du Règlement 2017/2196, lors de la suspension et du rétablissement des activités de marché, ELIA se coordonnera avec les parties suivantes :
 - a) les GRT des régions pour le calcul de la capacité auxquelles appartient ELIA, conformément à l'article 15 du règlement 2015/1222 et comme défini à l'article 10.2 ;
 - b) les GRT avec lesquels ELIA a établi des accords pour la coordination de l'équilibrage ;
 - c) les NEMO (*Nominated Electricity Market Operators*, Opérateurs désignés du marché de l'énergie) désignés et dotés d'un passeport en Belgique et les autres entités affectées ou déléguées à l'exécution de fonctions de marché conformément au règlement (UE) 2015/1222 dans sa zone de contrôle ;
 - d) les GRT d'un bloc de réglage fréquence-puissance auquel appartient ELIA est membre³; et
 - e) le responsable du calcul coordonné de la capacité désigné pour les régions pour le calcul de capacités auxquelles appartient ELIA.
3. Conformément à l'article 36, paragraphe 4, du Règlement 2017/2196, ELIA convertit les situations visées à l'article 35, paragraphe 1, du Règlement 2017/2196 en paramètres définis de façon objective. Ces paramètres, proposés par ELIA, sont disponibles en annexe des présentes Règles.
4. Conformément à l'article 36, paragraphe 6, du Règlement 2017/2196, ELIA évaluera ces paramètres en temps réel et tiendra compte de l'échéance prévue à l'article 36, paragraphe 5, du Règlement 2017/2196, avant de lancer la procédure de suspension des activités de marché. La décision finale du début de la suspension des activités de marché reste du ressort d'ELIA.

Article 5 **Activités de marché**

1. L'article 35, paragraphe 2, du Règlement 2017/2196 énumère les activités de marché qui peuvent être suspendues par le GRT. Afin d'éviter tout doute, il n'y a aucune obligation de suspendre simultanément toutes ces activités de marché, ELIA a le droit de décider quelle(s) activité(s) de marché devrait (devraient) être suspendue(s) selon la situation spécifique et pour combien de temps. ELIA décidera quelles activités de marché seront suspendues ou non, en coordination avec les parties listées à l'article 4.2.
2. Les points a) à e) du présent article 35, paragraphe 2, du Règlement 2017/2196 concernent le transfert de données d'une entité à une autre :
 - a) la fourniture d'une capacité d'échange entre zones pour l'allocation de la capacité pour le couplage *Day-Ahead* (DA) et/ou le couplage *IntraDay* (ID) aux frontières correspondantes des zones de dépôt des offres pour chaque unité de temps du marché où l'on s'attend à ce que le réseau de transport ne soit pas rétabli à l'état normal ou d'alerte ;
 - b) La soumission, par un fournisseur de services d'équilibrage (ci-après « BSP », *Balancing Service Providers*), d'offres de capacité d'équilibrage et d'énergie d'équilibrage ;

³ ELIA est le seul GRT de son bloc de réglage fréquence-puissance.

- c) la fourniture, par une partie responsable de l'équilibrage (ci-après « BRP », *Balancing Responsible Party*), d'une position équilibrée à l'expiration de l'échéance journalière si les modalités et conditions générales relatives à l'équilibrage l'exigent ;
 - d) la fourniture des modifications de la position des BRP ;
 - e) la fourniture des programmes de production, de consommation, d'échanges commerciaux intérieurs et d'échanges commerciaux extérieurs par le responsable de la programmation, en vertu de l'article 111, paragraphes 1 et 2, du Règlement 2017/1485.
3. Les autres activités de marché pertinentes qui peuvent être suspendues en vertu de l'article 35, paragraphe 2, point f), du Règlement 2017/2196 concernent
- a) l'allocation de droits de transport à long terme, conformément au chapitre 3 du Règlement 2016/1719 ;
 - b) l'organisation du couplage *Day-Ahead*, conformément aux articles 44 à 50 du Règlement 2015/1222 ;
 - c) l'organisation du couplage unique *Intraday*, conformément aux articles 58 à 63 du Règlement 2015/1222 ;
 - d) Les transactions locales *Intraday* sur une plate-forme NEMO au sein d'une zone de dépôt des offres ;
 - e) L'acquisition de services d'équilibrage conformément aux articles 29 à 35 du Règlement 2017/2195 ;
 - f) La publication des prix de déséquilibre sur le site Web d'ELIA conformément aux règles d'ajustement d'ELIA.

CHAPITRE 3

Procédure de suspension des activités de marché

Article 6 Principes généraux

1. Conformément à l'article 35, paragraphe 1, du Règlement 2017/2196, le GRT peut provisoirement suspendre une ou plusieurs activités de marché lorsque
 - a) le réseau de transport du GRT est en état de panne généralisée, conformément à l'article 18, paragraphe 4 du Règlement 2017/1485 ; ou
 - b) le GRT a épuisé toutes les possibilités offertes par le marché et la poursuite des activités de marché en état d'urgence entraînerait la dégradation d'une ou plusieurs des conditions visées à l'article 18, paragraphe 3, du Règlement 2017/1485 ; ou
 - c) la poursuite des activités de marché diminuerait de façon significative l'efficacité du processus de reconstitution de l'état normal ou d'alerte ; ou
 - d) les outils et moyens de communication nécessaires aux GRT afin de faciliter les activités de marché sont indisponibles.
2. L'objectif d'ELIA est de maintenir les activités de marché aussi longtemps que possible, car elles sont un facteur essentiel pour le fonctionnement normal du réseau.

3. Si ELIA décide de suspendre une ou plusieurs activité(s) de marché, les différentes parties prenantes listés à l'article 10.2 en seront immédiatement informés conformément à la procédure de communication décrite au chapitre 5 des présentes Règles.
4. En cas d'état de panne généralisée, ELIA entrera dans une période de « Dispatching contrôlé par le GRT » durant laquelle ELIA demandera, en étroite collaboration avec les autres GRT, GRD, Gestionnaire de réseau de distribution fermé, consommateurs pour se reconnecter et/ou augmenter leur consommation et les producteurs (avec ou sans services « black-start ») de respecter une certaine consigne de puissance active et réactive.
5. Pendant les périodes de « Dispatching contrôlé par le GRT » durant lesquelles certaines activités de marché sont suspendues, il est demandé aux parties suivantes de continuer à fournir, si possible, des informations concernant :
 - a) les programmes visés à l'article 111, paragraphes 1 et 2, du Règlement 2017/1485 par le responsable de la programmation ;
 - b) les offres de capacité d'équilibrage et d'énergie d'équilibrage par un fournisseur de services d'équilibrage ;
 - c) la fourniture, par une partie responsable de l'équilibrage, d'une position équilibrée à l'expiration de l'échéance journalière si les modalités et conditions générales relatives à l'équilibrage l'exigent ;
 - d) les modifications de la position des parties responsables de l'équilibrage.

Ces informations sont fournies, dans la mesure du possible, par les parties susmentionnées pendant la période de « Dispatching contrôlé par le GRT ».

6. Conformément à l'article 24, paragraphe 1, du Règlement 2017/1485, les GRT assurent la disponibilité, la fiabilité et la redondance des éléments suivants :
 - a) installations de surveillance de l'état du réseau de transport, y compris les applications d'estimation d'état et les dispositifs de réglage fréquence-puissance ;
 - b) le contrôle-commande des disjoncteurs, des disjoncteurs de couplage, des changeurs de prise en charge de transformateurs et des autres équipements servant au réglage des éléments du réseau de transport ;
 - c) les moyens de communication avec les centres de conduite d'autres GRT et CSR ;
 - d) les outils pour l'analyse de sécurité d'exploitation ; et
 - e) les outils et moyens de communication nécessaires pour les GRT afin de faciliter les opérations transfrontalières sur le marché de l'électricité.

Il est considéré qu'ELIA peut suspendre les activités de marché en cas d'indisponibilité de l'installation principale ainsi que de l'installation de secours de l'une des installations susmentionnées.

Article 7

Rôles et responsabilités

1. Les obligations pertinentes d'ELIA telles qu'énoncées dans les modalités et conditions générales relatives aux BRP sont suspendues pendant une période de « Dispatching contrôlé par le GRT » ou de suspension des activités de marché, sans préjudice des obligations respectives des parties découlant des présentes Règles.

2. Dans le cadre des présentes Règles, il est considéré que pendant une période de « Dispatching contrôlé par le GRT », le BRP n'est pas responsable de maintenir l'équilibre de son portefeuille, car cela pourrait réduire l'efficacité du rétablissement à l'état normal ou d'alerte du réseau de transport. ELIA communiquera clairement à partir de quel moment le BRP n'est pas responsable de maintenir l'équilibre de son portefeuille et à partir de quel moment le BRP sera à nouveau responsable.
3. Conformément à l'article 25, paragraphe 3, du Règlement 2017/2196, chaque Gestionnaire du Réseau de Distribution (GRD) et utilisateur significatif du réseau (USR) identifié⁴ en vertu de l'article 23, paragraphe 4, du Règlement 2017/2196, ainsi que chaque fournisseur de services de reconstitution exécute sans délai indu les instructions du plan de reconstitution données par le GRT, en vertu de l'article 23, paragraphe 3, point b), du Règlement 2017/2196, conformément aux procédures du plan de reconstitution.

Article 8 **Calcul et allocation de capacités**

1. Nonobstant le droit d'Elia, tel que mentionné à l'article 5, de suspendre certaines ou toutes les activités de marché dans les cas énumérés à l'article 6 :
 - a) Elia s'efforcera de continuer à fournir une capacité d'échange entre zones pour l'allocation de la capacité par le couplage *Day-Ahead* et/ou le couplage *Intraday* aux frontières correspondantes des zones de dépôt des offres pour chaque unité de temps du marché. S'il est impossible pour ELIA de calculer la capacité d'échange entre zones selon le processus et les principes normaux, ELIA déclenchera les principes de repli connus afin de fournir un ensemble de valeurs de capacité d'échange entre zones de repli. Ces capacités d'échange entre zones de repli pourraient être de zéro MW pour toutes les frontières des zones de dépôt des offres et pour chaque unité de temps du marché ;
 - b) L'allocation de droits de transport à long terme ne devrait pas être affectée puisque cette allocation n'affecte pas l'état du réseau. Cette activité de marché pourrait être reportée à un moment ultérieur après consultation entre le bureau d'allocations commun et les GRT concernés.
2. Les pays qui ne sont pas touchés par des pannes généralisées ou des situations d'urgence ne suspendront pas l'allocation par le biais du couplage *Day-Ahead*. En cas de panne généralisée ou d'urgence, les GRT et les NEMO peuvent, après coordination entre eux, appliquer les procédures de repli relatives au couplage *Day-Ahead* appropriées, telles que définies par le Règlement 2015/1222. Le couplage *Day-Ahead* ne doit pas entraîner la dégradation des processus de rétablissement.
3. Les pays qui ne sont pas touchés par des pannes généralisées ou des situations d'urgence ne suspendront pas l'allocation par le biais du couplage *Intraday*. En cas de panne généralisée ou d'urgence, les GRT et les NEMO peuvent, après coordination entre eux, appliquer les procédures de couplage *Intraday* appropriées afin de réduire les capacités d'échange entre

⁴ Les réseaux fermés de distribution raccordés au réseau de transport sont inclus dans la liste des USR identifiés selon l'article 23.4(c) du Règlement Européen 2017/2196 dans le plan de reconstitution d'Elia.

zones ou d'arrêter l'allocation aux frontières des zones de dépôt des offres concernées. Le couplage *Intraday* ne doit pas entraîner la dégradation des processus de rétablissement.

CHAPITRE 4

Rétablissement des activités de marché

Article 9 Principes généraux

1. Conformément à l'article 37(1) du Règlement Européen 2017/2196, Elia décidera du rétablissement des différentes activités de marché. Certaines activités de marché peuvent être rétablies séquentiellement, d'autres peuvent l'être simultanément.
2. Même s'il est dans l'intérêt commun de rétablir les activités de marché le plus rapidement possible, ELIA devrait avoir une confiance suffisante dans la stabilité du réseau avant de rétablir les activités de marché et de mettre fin à la phase de « Dispatching contrôlé par le GRT ». Elia prendra en considération la préparation des acteurs de marchés et la disponibilité des moyens de communications
3. Conformément à l'article 38 du Règlement 2017/2196 et au chapitre 5 des présentes Règles, Elia fournira des mises à jour sur le processus de reconstitution du réseau de transport.
4. Elia rétablira les activités de marché dans l'ordre potentiel suivant :
 - a) couplage *Day-Ahead*
 - b) la fourniture
 - des programmes visés à l'article 111, paragraphes 1 et 2, du Règlement 2017/1485 ;
 - par une partie responsable de l'équilibrage, d'une position équilibrée à l'expiration de l'échéance journalière, si les modalités et conditions générales relatives à l'équilibrage par un BRP l'exigent ;
 - des modifications de la position des parties responsables de l'équilibrage ;
 - des offres de capacité d'équilibrage et d'énergie d'équilibrage par un fournisseur de services d'équilibrage, à condition que les volumes aient été acquis avant le début de la période de suspension du marché, sous réserve de leur faisabilité technique ;
 - c) couplage *Intraday* ;
 - d) publication du prix du déséquilibre sur le site Web d'ELIA.
5. Au cours du processus de rétablissement, ELIA évaluera et décidera si la séquence ci-dessus peut être respectée ou non.
6. Lorsque ELIA considère que toutes les activités de marché peuvent être rétablies, ELIA communiquera en temps utile ou au moins, dans le cas d'un « Dispatching contrôlé par le GRT », 6 heures avant de revenir à une exploitation normale du système de marché, afin de laisser aux différentes parties prenantes suffisamment de temps pour préparer le passage du « Dispatching contrôlé par le GRT » à une exploitation normale du système de marché.

7. Conformément à l'article 37, paragraphe 6, du Règlement 2017/2196, ELIA élabore, au plus tard 30 jours après le rétablissement des activités de marché, un rapport contenant une explication détaillée des motifs, de la mise en œuvre et de l'impact de la suspension des activités de marché et une référence à la conformité avec les présentes Règles, le soumet à l'autorité de régulation compétente conformément à l'article 37 de la directive 2009/72/CE et le met à la disposition des entités visées à l'article 38, paragraphe 2 du Règlement 2017/2196.

CHAPITRE 5

Procédure de communication

Article 10

Principes généraux

1. Conformément à l'article 38 du Règlement 2017/2196, les présentes Règles contiennent une procédure de communication détaillant les tâches et actions attendues de chaque partie selon son rôle dans la suspension et le rétablissement des activités de marché.
2. Toutes les notifications et toutes les informations pertinentes concernant la suspension et le rétablissement des activités de marché seront envoyées par ELIA dès que possible et simultanément aux entités suivantes :
 - Gestionnaires de réseau de distribution (GRD)
 - Gestionnaires de réseau fermé de distribution (GRFD)
 - Fournisseurs de services de reconstitution (RSP)
 - Parties responsables de l'équilibrage (BRP)
 - Opérateurs désignés du marché de l'énergie (NEMO)
 - Autorités de régulation
 - Pouvoirs publics
 - Fournisseurs de services d'équilibrage (BSP)
 - Utilisateurs significatifs du réseau (SGU)
 - Coreso (Centre régional de sécurité)
 - Les GRT des régions pour le calcul de capacités dont ELIA est membre : 50 Hertz, Amprion, SGA, Creos, CEPS, ELES, HOPS, Mavir, PSE, RTE, SEPS, Tennet Germany, Tennet NL, Transelectrica, Transnet BW, National Grid
 - Fluxys Belgium (opérateurs du réseau de transport de gaz)
 - Autres entités concernées
3. En ce qui concerne le couplage *Day-Ahead* et le couplage *Intraday*, des procédures de communication ont été convenues entre les GRT et NEMO concernés. Ces messages de communication continueront à être diffusés par les NEMO et/ou les GRT concernés tel que défini dans leurs procédures de communication pendant les périodes de suspension et de rétablissement des activités de marché. ELIA restera en contact étroit avec les GRT et NEMO concernés pour discuter et décider des actions à mener par les différentes parties.

4. En cas de suspension par ELIA de certaines activités de marché, ELIA enverra la notification « Market Suspension ELIA » comprenant les informations suivantes :
 - a) La date et l'heure auxquelles les activités de marché ont été suspendues, conformément à l'article 35 du Règlement 2017/2196 ;
 - b) Quelles sont les activités de marché qui ont été suspendues ;
 - c) Mises à jour sur le processus de reconstitution du réseau de transport ;
 - d) La meilleure estimation de la date et de l'heure de la reconstitution du réseau de transport ;
 - e) Autres informations si nécessaire.
5. Toutes les notifications sont publiées sur le site Web d'ELIA. Si une notification ou une mise à jour du site Web n'est pas possible, ELIA étudiera les canaux de communication les plus appropriés pour informer les parties prenantes simultanément. Elia invitera les entités pertinentes mentionnées conformément à l'article 38(2) du Règlement 2017/2196 à se préenregistrer pour de tels services de communication. Elia informera les parties prenantes des modalités pratiques pour l'enregistrement en temps voulu.
6. ELIA étudiera les canaux de communication les plus appropriés pour informer les parties prenantes simultanément, tels que site Web, courrier électronique, WhatsApp, sms, iMessage ou similaire, rss, Twitter, etc. L'enregistrement préalable aux canaux de communication dédiés pour recevoir ces informations est requis par les entités intéressées.
7. ELIA enverra les informations en temps voulu et n'assumera aucune responsabilité pour le bon fonctionnement des canaux de communication fournis par des parties externes lorsque le système est état de panne généralisée.
8. La notification « Market Restoration ELIA » sera envoyée aux mêmes entités que celles mentionnées à l'article 10.2 et utilisera les mêmes canaux de communication que la notification « Market Suspension ELIA ».
9. La notification « Market Restoration ELIA » contiendra les informations suivantes :
 - a) Quelles activités de marché seront rétablies à quel moment ;
 - b) La notification que les outils de marché et les systèmes de communication des différentes parties sont opérationnels ;
 - c) L'heure du jour J-1 pour la soumission des programmes, pour toutes les 24 heures du jour J ;
 - d) La date et l'heure auxquelles ELIA a l'intention de passer de la situation de « Dispatching contrôlé par le GRT » à l'exploitation normale du système de marché le jour J, heure H ;
 - e) Autres informations si nécessaire.

CHAPITRE 6

Règles régissant le règlement des déséquilibres de l'énergie d'équilibrage durant la suspension des activités de marché

Article 11 Généralités

1. Conformément à l'article 39, paragraphe 3, du Règlement 2017/2196, les présentes règles :
 - a) assurent la neutralité financière de chaque GRT et tiers concernés visé à l'article 39, paragraphe 1, du Règlement 2017/2196 ;
 - b) évitent toute distorsion des incitations ou toute incitation contre-productive pour les BRP, BSP et GRT ;
 - c) incitent les BRP à s'efforcer d'être à l'équilibre ou à aider le réseau à rétablir son équilibre, à moins qu'une situation telle que décrite à l'article 7.2 ne s'applique ;
 - d) évitent toute pénalité financière imposée aux BRP et aux BSP en raison de l'exécution des actions demandées par le GRT ;
 - e) dissuadent les GRT de suspendre les activités de marché sauf en cas de nécessité absolue et les incitent à rétablir les activités de marché dès que possible ; et
 - f) incitent les BSP à offrir des services qui aident à rétablir le réseau à l'état normal au GRT de raccordement.

2. Les règles régissant le règlement des déséquilibres en cas de suspension de l'activité de marché décrites à l'article 12 ne s'appliquent que pendant une période de « Dispatching contrôlé par le GRT ». Les présentes Règles ne sont pas applicables dans toutes les autres situations de suspension de marché telles que décrites à l'article 5 ou dans les situations telles que décrites à l'article 13.

Article 12

Principes appliqués dans le cas d'un « Dispatching contrôlé par le GRT »

1. Les nominations soumises un jour à l'avance pour le jour de livraison, tel que prévu dans les modalités et conditions générales relatives aux BRP, et qui ont été confirmées par ELIA, sont annulées pour les périodes de « Dispatching contrôlé par le GRT ».

2. Pendant une période de « Dispatching contrôlé par le GRT », le BRP n'est pas responsable de maintenir l'équilibre de son portefeuille, conformément à l'article 7.2, car cela pourrait réduire l'efficacité du rétablissement à l'état normal ou d'alerte du réseau de transport. ELIA communiquera clairement à partir de quel moment le BRP n'est pas responsable de maintenir l'équilibre de son portefeuille et à partir de quel moment le BRP sera à nouveau responsable. Cela ne signifie pas que le BRP est libérée de ses obligations non impactées découlant du Règlement Technique Fédéral telles qu'implémentées dans les modalités et conditions générales relatives aux BRP, y compris, mais sans s'y limiter, l'obligation de disposer des moyens de communication nécessaires.

3. Pendant les périodes de « Dispatching contrôlé par le GRT », aucun déséquilibre ne sera calculé comme prévu dans les règles de balancing d'ELIA et dans les modalités et conditions générales relatives aux BRP.

4. Un tarif de rétablissement sera appliqué pour tous les prélèvements et injections (à l'exception des unités de production d'électricité pour lesquelles il existe une obligation de programmation de la production telle que décrite à l'article 12.7 ci-dessous) pendant la période de « Dispatching contrôlé par le GRT ». Ce tarif de rétablissement est calculé ex-ante pour chaque heure de la journée au moyen de la formule:

$$73 \% * 1/3 (\text{Cal Y}+2 + \text{Cal Y}+1 + \text{M}+1) + 27 \% * \text{AVG (EPEX spot BE DAM)}$$

Où

- CAL Y + 2 = la moyenne des cotations journalières publiées par ICE ENDEX pour le produit baseload au cours de l'année précédant de deux ans l'année de la période de « Dispatching contrôlé par le GRT ».
- CAL Y + 1 = la moyenne des cotations journalières publiées par ICE ENDEX pour le produit *baseload* au cours de l'année précédant l'année de la période de « Dispatching contrôlé par le GRT ».
- M + 1 = la moyenne des cotations journalières publiées par ICE ENDEX pour le produit *baseload* au cours du mois précédant le mois de la période de « Dispatching contrôlé par le GRT ».
- AVG (EPEX spot BE DAM) = la moyenne horaire du prix day-ahead d'EPEC SPOT Belgium sur les 28 derniers jours calendriers précédant le jour durant lequel la période de « Dispatching contrôlé par le GRT » a commencée.
- the hourly average of the day-ahead prices of EPEX SPOT Belgium over the last 28 calendar days prior to the day on which the TSO Controlled Dispatch period started.

Ce tarif de rétablissement pour chaque heure du jour correspondante restera fixe pendant la durée de « Dispatching contrôlé par le GRT » et sera publié quotidiennement sur le site Web d'ELIA.

5. Ce tarif rétablissement sera facturé aux/par les BRP pour l'énergie prélevée et/ou injectée associé à leur périmètre durant les périodes de « Dispatching contrôlé par le GRT ». L'énergie prélevée ou injectée est le résultat des injections et prélèvements physiques aux points de raccordement d'ELIA et/ou aux points d'interconnexion d'ELIA avec les GRD, et/ou leurs allocations d'injection et de prélèvement au sein d'un réseau fermé de distribution.
6. Pour injections et prélèvement aux points d'interconnexion d'ELIA avec les GRD, les volumes d'énergie pendant les périodes de « Dispatching contrôlé par le GRT » sont attribués selon des procédures d'allocation spécifiques. Les allocations au sein de réseaux fermés de distribution sont déterminées par l'opérateur du réseau fermé de distribution conformément aux dispositions prévues dans le contrat d'accès.
7. Pour l'énergie injectée par les unités de production d'électricité pour lesquels il existe une obligation de programmation de la production⁵, une compensation financière est payable au BRP. La rémunération est calculée comme la rémunération applicable pour le jour de début de la période de « Dispatching contrôlé par le GRT », conformément aux paiements pour la procédure de nomination, tel que prévu à l'article 13.2.5 du contrat CIPU, mis-à-jour avec les prix du carburantes

⁵ Tel que définie dans la note de design iCaros de programmation et de redistribution :

<http://www.elia.be/~media/files/Elia/About-Elia/Publication/iCAROS/iCAROSDesignNoteSchedulingRedispatchingWithTrackChanges12042018.pdf>

et/ou le coût du CO2 le cas échéant. Pour les unités pouvant être coordonnées de manière limitée ou ne pouvant pas être coordonnées, le tarif de rétablissement sera appliqué.

8. Afin d'assurer la neutralité financière d'ELIA conformément à l'article 39, paragraphe 3, point a), du Règlement 2017/2196, la différence entre la somme de tous les coûts d'achat d'énergie (toute l'énergie injectée par les unités de production d'électricité comme précisé aux articles 12.4 et 12.7 et, le cas échéant, l'énergie importée résultant d'une stratégie descendante de remise sous tension comme indiqué à l'article 27 du Règlement 2017/2196 et à l'article 15.1.b des présentes Règles) et la somme de toutes les recettes des ventes d'énergie pour toute la période de « Dispatching contrôlé par le GRT », comme décrit aux articles 12.4 à 12.6 ci-dessus, sera récupérable au moyen des tarifs de transport.
9. La facturation et le règlement s'effectuent selon les règles de facturation et de règlement établies, selon le cas, dans les modalités et conditions générales relatives aux BRP ou dans le contrat CIPU.

CHAPITRE 7

Règlement des déséquilibres lors des procédures de délestage automatique ou manuel des charges.

Article 13 Principes

1. Durant les moments des procédures de délestage automatique ou manuel des charges, tels que définis dans le Plan de Défense du Réseau d'ELIA, il est prévu que les activités de marché ne soient pas suspendues.
2. Dans une telle situation, ELIA enverra une notification aux BRP et aux BSP, avec des instructions à suivre, selon la situation.
3. Le règlement normal des déséquilibres conformément aux règles de balancing d'ELIA et aux modalités et conditions générales relatives aux BRP s'appliquera.

CHAPITRE 8

Dispositions contractuelles

Article 14 Dispositions générales

1. Conformément à l'article 18, paragraphe 2, du Règlement 2017/2195, les modalités et conditions générales relatives aux BSP et les modalités et conditions générales relatives aux BRP comprendront également les règles de suspension et de rétablissement des activités de marché conformément à l'article 36 du Règlement 2017/2196 et les règles de règlement en cas de suspension de marché conformément à l'article 39 du Règlement 2017/2196, après approbation conformément à l'article 4 du Règlement 2017/2196.
2. Une fois les présentes Règles approuvées par l'autorité de régulation conformément à l'article 4, paragraphe 3, du Règlement 2017/2196, les modalités et conditions générales mentionnées au §1 seront modifiées par ELIA et soumises pour approbation à l'autorité de régulation conformément à la procédure formelle.
3. Dans le cas où les présentes Règles auraient un impact sur d'autres dispositions contractuelles entre ELIA et toute partie prenante, ces dispositions contractuelles seront modifiées par ELIA et soumises pour approbation à l'autorité de régulation conformément à la procédure formelle.

CHAPITRE 9

Dispositions finales

Article 15

Mise en œuvre

1. La mise en œuvre des présentes Règles est soumise à :
 - a) l'approbation par l'autorité de régulation des règles de suspension et de rétablissement des activités de marché et des règles régissant le règlement des déséquilibres en cas de suspension des activités de marché ;
 - b) l'alignement avec les GRT voisins en ce qui concerne la stratégie descendante de remise sous tension (y compris les principes de sa compensation financière) qui fera l'objet de dispositions contractuelles bilatérales dès que les présentes Règles auront été approuvées par l'autorité de régulation ;
 - c) l'analyse détaillée de l'impact des présentes Règles sur les systèmes informatiques d'ELIA ;
 - d) l'enquête d'ELIA concernant les canaux de communication les plus appropriés pour informer les parties prenantes simultanément pendant la suspension et le rétablissement des activités de marché ;
 - e) les modifications des dispositions contractuelles, comme décrit au chapitre 8 des présentes Règles et les processus opérationnels connexes, dont certains sont assujettis à l'approbation des organismes de réglementation.
2. La planification globale est donc liée à l'avancement des développements susmentionnés, qui ne sont pas sous le contrôle exclusif d'ELIA et dépendent également de parties extérieures.
3. Un plan de mise en œuvre détaillé ne peut être établi en coopération avec toutes les parties participantes que lorsque les présentes Règles ont été approuvées par l'autorité de régulation. Elia fournira ce plan de mise en œuvre 6 mois après l'approbation de l'autorité de régulation.

Article 16

Langue

1. Les langues de référence des présentes Règles sont le néerlandais et le français, qui sont soumises à l'autorité de régulation conformément à l'article 36.1 du Règlement 2017/2196 et sont publiées par ELIA sur son site Web après approbation par l'autorité de régulation conformément à l'article 36.2 du Règlement 2017/2196.
2. Une version anglaise sera également publiée sur le site Web d'ELIA. Pour éviter tout doute, en cas d'incohérence entre la version anglaise publiée par ELIA et toute version dans une langue nationale, les versions dans les langues nationales prévaudront.

Annexe

NC E&R Article 35.1.a. le réseau de transport du GRT est en état de panne généralisée (conformément à l'article 18, paragraphe 4, du Règlement 2017/1485, c.-à-d. que plus de 50 % de la charge est coupée)

Facteurs à prendre en compte lors de l'élaboration des règles de suspension et de rétablissement des activités de marché conformément à l'article 36.4 du NC E&R.		Activités de marché qui peuvent être suspendues (et rétablies) conformément à l'article 35.2 du NC E&R.					
		a. la fourniture d'une capacité d'échange entre zones pour l'allocation de la capacité	b. la soumission, par un fournisseur de services d'équilibrage, d'offres de capacité d'équilibrage et d'énergie d'équilibrage	c. la fourniture, par une partie responsable de l'équilibrage, d'une position équilibrée à l'expiration de l'échéance journalière	d. la fourniture des modifications de la position des parties responsables de l'équilibrage	e. la fourniture des programmes mentionnés dans l'article 111, paragraphes 1 et 2, du SOGL (Règlement 2017/1495)	f. les autres activités de marché pertinentes dont la suspension est jugée nécessaire pour préserver et/ou restaurer le réseau
a. pourcentage de déconnexion de la charge dans la zone RFP correspondant à :	i. l'incapacité d'une part significative des parties responsables de l'équilibrage à maintenir leur équilibre ii. la nécessité pour le GRT de ne pas suivre les processus d'équilibrage habituels pour réaliser une remise sous tension efficace	CONTINUER sauf pour IDCC. Arrêter IDCC à partir de 50 % de charge déconnectée, dès qu'une panne généralisée est détectée.	ARRÊTER à partir de 50 % de charge déconnectée, dès qu'une panne généralisée est détectée.	CONTINUER possibilité de soumettre des nominations, mais aucune exigence d'être à l'équilibre.	ARRÊTER à partir de 50 % de charge déconnectée, dès qu'une panne généralisée est détectée.	CONTINUER sauf pour les programmes ID ARRÊTER la fourniture de programmes ID à partir de 50 % de charge déconnectée, dès qu'une panne généralisée est détectée.	Prix de déséquilibre et ID : ARRÊTER DA : CONTINUER à moins que le rétablissement ne puisse pas être raisonnablement réalisé pour le lendemain. Dans ce cas, arrêter DA à partir de 50 % de charge déconnectée, dès que détecté

b. pourcentage de déconnexion de la production dans la zone RFP correspondant à :	l'incapacité d'une part importante des parties responsables de l'équilibrage à maintenir leur équilibre	Indépendamment du pourcentage de production déconnectée dans la zone RFP, dès que 50 % de la charge est déconnectée (supposé dans ce scénario), les mêmes critères que ceux mentionnés à la ligne précédente s'appliquent pour chaque activité de marché.					
c. la part et la répartition géographique des éléments de réseau de transport non disponibles correspondant à :	i. la désynchronisation d'une partie significative de la zone RFP rendant les processus habituels d'équilibrage contre-productifs	Indépendamment de la part et de la répartition géographique des éléments de réseau de transport non disponibles, dès que 50 % de la charge est déconnectée (supposé dans ce scénario), les mêmes critères que ceux mentionnés à la ligne précédente s'appliquent pour chaque activité de marché.					
ii. la réduction à zéro de la capacité d'échange entre zones sur une ou plusieurs frontière(s) de zones de dépôt des offres							
d. l'incapacité des entités touchées suivantes à exécuter leurs activités de marché pour une ou plusieurs raisons	i. les parties responsables de l'équilibre	CONTINUER sauf pour IDCC. Arrêter IDCC à partir de 50 % de charge déconnectée, dès qu'une panne	ARRÊTER à partir de 50 % de charge déconnectée, dès qu'une panne généralisée est détectée.	ARRÊTER si 50 % des BRP sont touchés.	ARRÊTER à partir de 50 % de charge déconnectée, dès qu'une panne généralisée est détectée.	ARRÊTER si 50 % des BRP sont touchés	Prix de déséquilibre et ID : ARRÊTER DA : CONTINUER à moins que le rétablissement ne puisse pas être raisonnablement réalisé pour le lendemain. Dans ce cas, arrêter DA à partir de 50 % de charge déconnectée, dès que détecté.
ii. les fournisseurs de services d'équilibrage	CONTINUER possibilité de soumettre des nominations, mais aucune			ARRÊTER si 50 % des BSP sont touchés			
iii. les NEMO	CONTINUER sauf pour les programmes						
iv. les GRD raccordés au							

échappant à leur contrôle :	réseau de transport	généralisée est détectée.		exigence d'être à l'équilibre.		ID ARRÊTER la fourniture de programmes ID à partir de 50 % de charge déconnectée, dès qu'une panne généralisée est détectée.	DA : ARRÊTER si 50 % des BRP ou 50 % des BSP ou au moins 1 NEMO ne sont pas en mesure d'exécuter leurs activités de marché pour des raisons échappant à leur contrôle.
e. l'absence d'outils et moyens de communication fonctionnant correctement nécessaires pour réaliser :	i. le couplage DA ou ID ou tout mécanisme d'allocation explicite de la capacité	ARRÊTER		CONTINUER possibilité de soumettre des nominations, mais aucune exigence d'être à l'équilibre.		CONTINUER sauf pour les programmes ID ARRÊTER la fourniture de programmes ID à partir de 50 % de charge déconnectée, dès qu'une panne généralisée est détectée.	DA, ID, prix de déséquilibre : ARRÊTER
	ii. le processus de restauration de la fréquence	CONTINUER sauf pour IDCC. Arrêter IDCC à partir de 50 % de charge déconnectée, dès qu'une panne généralisée est détectée.	ARRÊTER à partir de 50 % de charge déconnectée, dès qu'une panne généralisée est détectée.		ARRÊTER à partir de 50 % de charge déconnectée, dès qu'une panne généralisée est détectée		ID, Prix de déséquilibre : ARRÊTER DA : CONTINUER
	iv. la fourniture, par la partie responsable de l'équilibre, d'une position équilibrée à l'échéance journalière, et la fourniture d'une modification de sa position				ARRÊTER		ARRÊTER

	v. la fourniture des programmes visés à l'article 111(1) et 111(2) du GLSO			CONTINUER			
--	--	--	--	-----------	--	--	--



NC E&R Article 35.1.b. le GRT a épuisé toutes les possibilités offertes par le marché et la poursuite des activités du marché en état d'urgence entraînerait la dégradation d'une ou plusieurs des conditions visées à l'article 18(3) du GL SO

En cas d'activation du programme de délestage automatique des charges : ELIA enverra une notification aux BRP et aux BSP, avec des instructions à suivre, selon la situation.

En cas d'identification d'un processus de marché spécifique qui entraînerait la dégradation de l'état d'urgence, Elia décidera ad hoc si le processus sera arrêté ou non.

NC E&R Article 35.1.c. la poursuite des activités de marché diminuerait de façon significative l'efficacité du processus de reconstitution de l'état normal ou d'alerte

En cas de processus de reconstitution après une panne généralisée, les marchés seront suspendus conformément aux dispositions du tableau ci-dessus.

Dans le cas d'un processus de reconstitution après une division du réseau, les marchés ne seront pas suspendus.

NC E&R Article 35.1.d. les outils et moyens de communication nécessaires aux GRT afin de faciliter les activités de marché sont indisponibles

Les activités de marché concernées seront suspendues si les outils ou les moyens de communication nécessaires et les processus de secours sont indisponibles pendant au moins 30 minutes.